Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH15/00072

Audience publique du mercredi, vingt-et-un janvier deux mille vingt-six.

Réorganisation judiciaire I-2025/00070

Composition :

Nathalie HAGER, Vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Chris BACKES, juge ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 14 mai 2025 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), recevable et fondée.

Vu la requête en fin anticipée de Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 3 décembre 2025.

Vu l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Ouï en chambre du conseil du 14 janvier 2026 le rapport de Madame la juge déléguée.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), gérant, représentant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée.

Ouï Maître Emma DE SOUSA DOMINGUES, avocate, en remplacement de Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 3 décembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « Société ») demande l'autorisation de procéder à la renonciation de sa demande de réorganisation judiciaire, introduite par requête du 16 octobre 2025, et à voir prononcer la clôture de la procédure de ladite réorganisation, ouverte par jugement du tribunal de ce siège du 5 novembre 2025.

A l'appui de sa requête, la Société expose avoir perçu, en date du 25 novembre 2025, le paiement d'une facture d'un montant de 352.086,70 EUR, dont elle attendait le règlement pour apurer les arriérés d'impôt à la base de l'assignation en faillite lancée à son encontre par le Receveur-Préposé de l'Administration des contributions directes (ci-après le « Receveur-Préposé ») en date du 3 septembre 2025 et de l'ouverture de la présente procédure de réorganisation judiciaire.

A l'audience des plaidoiries du 14 janvier 2026, où elle demande la « *clôture anticipée de la réorganisation judiciaire* », elle verse en cause un avis de virement du 25 novembre 2025 informant de l'opération de crédit sur son compte courant d'un montant de 352.086,70 EUR et un courriel du Receveur-Préposé du 1er décembre 2025, faisant état d'un solde d'impôt impayé d'un montant de 189.625,55 EUR.

Elle soutient que les fonds actuellement disponibles sur son compte bancaire auprès de la banque SOCIETE2.) sont dès lors largement suffisants pour apurer l'intégralité de sa dette fiscale.

Elle explique que cette dette n'a pas encore été apurée alors que l'administrateur provisoire n'a pas voulu privilégier un créancier en particulier ; la procédure de réorganisation judiciaire ayant été ouverte dans le but de la conclusion d'un accord amiable avec l'ensemble des créanciers, et qu'elle s'engage de payer à l'Administration des contributions directes le montant de sa dette fiscale, actuellement consigné sur un compte bancaire, dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire à ordonner par le tribunal.

En outre, la Société fait plaider que son compte d'exploitation du 31 décembre 2025 présente une marge bénéficiaire, confirmant ainsi qu'elle fonctionne normalement.

Elle précise être désormais en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, dans la mesure où en date du 19 novembre 2025, ses comptes annuels des exercices 2023 et 2024 ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés.

La Société en conclut que les conditions ayant justifié sa demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne sont plus réunies, de sorte qu'il y a lieu de l'autoriser à renoncer à la prédite procédure et d'en prononcer la clôture.

Suivant le titre de sa requête, elle base sa demande sur l'article 38 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **loi du 7 août 2023** »).

L'**Administrateur provisoire**, tout en se rapportant à prudence de justice quant à la recevabilité de la requête de la Société, déclare ne pas s'opposer à la demande en clôture de la procédure de réorganisation judiciaire introduite par le gérant de cette dernière.

Motifs de la décision

1. **Quant à la recevabilité de la requête**

Il échet de rappeler que par jugement du 4 novembre 2025, le tribunal de ce siège a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la Société, a fixé la durée du sursis dont elle a demandé de bénéficier à trois mois, soit jusqu'au 4 février 2026, et a nommé Maître Philippe SYLVESTRE aux fonctions d'administrateur provisoire.

Il convient de vérifier si la demande a été valablement introduite par le gérant de la Société.

L'Administrateur provisoire s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de la requête de la Société du 3 décembre 2025.

Le fait, pour une partie, de se rapporter à prudence équivaut à une contestation.

L'article 23 de la loi du 7 août 2023 dispose qu'« [e]*n cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire* ».

Le tribunal relève que si l'administration provisoire constitue un mandat judiciaire général d'administration courante, par opposition au mandat *ad hoc*, c'est-à-dire un mandat judiciaire spécial d'accomplir un acte déterminé. (CSJ, 16 octobre 2024, n° CAL-2023-00938 du rôle) et si l'administration provisoire emporte mandat général de représentation et de gestion de la société et dessaisissement corrélatif de l'organe légal de représentation et gestion, le droit du débiteur de renoncer à la procédure de réorganisation judiciaire, constitue un droit propre, non altéré par la nomination d'un administrateur provisoire.

En effet, le débiteur doit pouvoir rester libre de renoncer à la protection que constitue une procédure de réorganisation judiciaire en faveur d'une entreprise en péril.

S'y ajoute qu'il ressort des pièces versées en cause et des déclarations des parties faites à l'audience de plaidoiries en chambre du conseil que la requête de la Société tendant à renonciation de la procédure de réorganisation judiciaire et à la clôture de ladite procédure a été établie avec le concours de l'Administrateur provisoire, lequel ne s'est, par ailleurs, pas opposé à la demande de la Société du 3 décembre 2025 quant à son bien-fondé.

Le tribunal en retient, partant, que la demande de la Société tendant à l'autoriser de renoncer à la réorganisation judiciaire, ouverte dans son intérêt par jugement du 4 novembre 2025, et à voir prononcer la clôture de la procédure de cette réorganisation a pu valablement être introduite par son gérant.

Ladite demande est encore recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi, en ce qu'elle a été introduite par requête et pendant la durée de la procédure, soit avant l'expiration du sursis au 4 février 2026.

2. <u>Quant au fond</u>

En l'espèce, par jugement du 4 novembre 2025, le tribunal a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la Société, au motif que son actif ne permettait pas d'apurer ses dettes et qu'au regard de l'assignation en faillite déposée à son encontre par le Receveur-Préposé, son existence était mise en péril.

Quant à la demande en « *clôture* » de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal rappelle que l'article 35 de la loi du 7 août 2023 dispose que « *Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.*

Le tribunal, sur requête su débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2 ».

Il ressort de cette disposition que le débiteur est libre de renoncer à sa demande tendant au bénéfice d'une réorganisation judiciaire pendant toute la durée de la procédure de cette dernière.

Quant à l'article 38 renseigné dans l'intitulé de la requête de la Société, le tribunal relève qu'il s'agit d'une erreur matérielle, qui ne saurait porter à conséquence au vu du contenu de la motivation de la requête de la société.

La Société déclare, pièces à l'appui, disposer désormais de l'actif suffisant pour faire face à ses engagements financiers, qu'elle ne souhaite plus bénéficier de la protection lui accordée par la procédure de réorganisation judiciaire, ouverte par jugement du 4 novembre 2025, et que l'Administrateur provisoire ne s'oppose pas à sa demande tendant à la clôture de cette procédure.

Le tribunal en retient que les circonstances ayant justifié l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne sont plus données, de sorte qu'il échet de faire droit à la demande de la Société et de mettre fin, sur le fondement de l'article 35 de la loi du

7 août 2023, à la procédure de réorganisation judiciaire, ouverte par jugement du 4 novembre 2025.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

partant, **met** fin à la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, sur le fondement de l'article 35 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

décharge Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de ses fonctions d'administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

invite le débiteur à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.